



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2023-223

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDETS 13 /

13-2023-09-08-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame Sabrina Monique BERTIN en qualité d' Entrepreneur Individuel dont l'établissement principal est situé 9 Impasse des Abricotiers - 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES (2 pages) Page 3

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2023-09-07-00002 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 en provenance de la zone 13.01 " Golfe des Saintes Maries de la mer "(Bouches-du-Rhône) (3 pages) Page 6

Direction générale des finances publiques /

13-2023-09-08-00002 - Délégation de signature du Centre de Gestion Financière Bloc 2 à compter du 18 septembre 2023 (3 pages) Page 10

13-2023-09-07-00001 - Délégation de signature du SIP Marseille BORDE (4 pages) Page 14

13-2023-09-07-00005 - Délégation de signature du SPF Marseille 3 (4 pages) Page 19

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2023-09-07-00004 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SNC Tabac de la gare Venelles (2 pages) Page 24

13-2023-09-07-00003 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Ville de Marseille - CCAS Marseille (13002) (2 pages) Page 27

DDETS 13

13-2023-09-08-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame Sabrina
Monique BERTIN en qualité d Entrepreneur
Individuel dont l'établissement principal est situé
9 Impasse des Abricotiers - 13520
MAUSSANE-LES-ALPILLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP978059210**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 19 Août 2023, par Madame **Sabrina Monique BERTIN** en qualité d'Entrepreneur Individuel dont l'établissement principal est situé 9 Impasse des Abricotiers - 13520 MAUSSANE-LES-ALPILLES et enregistré sous le N° SAP978059210 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15 les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Bouches-
du-Rhône
Le Responsable du département
Insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2023-09-07-00002

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire de la pêche, du ramassage, du
transport, de la purification, de l'expédition, du
stockage, de la distribution, de la
commercialisation et de la mise à la
consommation humaine des coquillages pour le
groupe 2 en provenance de la zone 13.01 " Golfe
des Saintes Maries de le mer
"(Bouches-du-Rhône)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 en provenance de la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la mer » (Bouches-du-Rhône)

VU le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002(règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L.1311-4;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

VU les articles R923-9 à R923-49 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;

VU les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-07-05-00004 du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick Vauterin, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-07-06-00012 du 6 juillet 2023, portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône en date du 07/09/2023;

CONSIDERANT le bulletin d'alerte REPHYTOX de l'IFREMER n°2023-Dépt 13-83-06-2B-2A-043 indiquant la présence de toxines lipophiles en quantité supérieure au seuil réglementaire sur les prélèvements effectués par le réseau de surveillance des phycotoxines des coquillages sur le point 13-01 « Golfe des Saintes Maries de la mer » le 04/09/2023;

CONSIDERANT qu'au titre de la protection de la santé publique, des mesures provisoires relatives à la commercialisation et à la consommation humaine de coquillages doivent être prises ;

Sur proposition du directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier :

Sont provisoirement interdits :

- la pêche maritime professionnelle, le ramassage de tous les coquillages «bivalves fouisseurs » du groupe 2 (palourdes, tellines, praires) dans la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la mer » (Bouches-du-Rhône),
- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages issus de cette zone.

La pêche à pied de loisirs de tous les coquillages « bivalve fouisseur » du groupe 2 (palourdes, tellines) dans la zone 13.01 « Golfe des Saintes Maries de la mer » est également provisoirement interdite.

Article 2 : Les coquillages, mentionnés à l'article 1, récoltés depuis le 04/09/2023 (date du résultat ayant révélé la toxicité dans les coquillages prélevés), sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 : L'interdiction sera levée, par arrêté préfectoral, dès l'obtention de deux résultats successifs conformes aux seuils de sécurité sanitaire sur des prélèvements de coquillages (tellines) réalisés à une semaine d'intervalle.

Article 4 :

- la Secrétaire Générale adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint des Territoires et de la
Mer des Bouches-du-Rhône
Délégué à la Mer et au Littoral

SIGNE

Alain OFCARD

Direction générale des finances publiques

13-2023-09-08-00002

Délégation de signature du Centre de Gestion
Financière Bloc 2 à compter du 18 septembre
2023

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Décision du responsable du pôle gestion publique

portant délégation de signature aux agents du centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Le responsable du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant affectation de M. Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant nomination de M. Yvan HUART en tant que chef de pôle à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les conventions de délégation de gestion relatives au centre de gestion financière bloc 2 placé sous l'autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- M. Hervé WATTEAU, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du centre de gestion financière (CGF) bloc 2 ;

- Mme Laure KUZNIK, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du CGF (CGF) bloc 2 ;
- M. Alain BARTALONI, secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable, référent de pôle ;
- M. Enzo DECOUTURE, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, adjoint au référent de pôle ;
- M. Frédéric PATOLE, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, chargé de prestations comptables et financières ;
- Mme Christine NATIVEL, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Muriel RAT, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Stéphanie DA COSTA, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Jeanne AIELLO, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Charlotte BOURDARIE, agente administrative principale des Finances publiques, chargée de prestations comptables et financières ;
- M. Roger FERRER, agent administratif principal des Finances publiques, chargé de prestations comptables et financières ;
- Mme Fabienne GARIGLIO, contrôleur des Finances publiques, référente de pôle ;
- M. Thierry BON, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la référente de pôle ;
- Mme Céline PIEDFORT-DELAHAYE, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Cynthia CLAIRY, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Coline CEA, secrétaire administratif de classe normale stagiaire, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Elisabeth CHERRY, agente administrative principale des Finances publiques, chargée de prestations comptables et financières ;
- M. Sébastien MAZA, contrôleur des Finances publiques, chargé de prestations comptables et financières ;
- M. Marc BALDACCHINO, contrôleur des Finances publiques, référent de pôle ;
- Mme Marine BERLIOUX, secrétaire d'administration et de contrôle de classe normale du développement durable, adjointe au référent de pôle ;
- Mme Florence NEALE-DUCLAVE, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- Mme Nadia HYLANDS, Secrétaire d'Administration et de Contrôle de Classe Supérieure du Développement Durable, chargée de prestations comptables et financières ;

- Mme Ammaria BELBACHIR, Adjoint Administratif Principal de 2^e classe, chargée de prestations comptables et financières ;
- M. Sami BENHASSINE, Contrôleur Principal des Finances publiques, chargé de prestations comptables et financières.

Article 2

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Mme Audrey DELHOUM, inspectrice des Finances publiques, chef du centre de gestion financière recettes ;
- Mme Patricia MORET, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, chargée du traitement des recettes non fiscales ;
- Mme Najoua MENZLI, adjoint administratif principal de 2^e classe, chargée du traitement des recettes non fiscales ;
- M. Olivier ARBEAU, agent administratif principal de 1^{ère} classe, chargé du traitement des recettes non fiscales.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 18 septembre 2023.

Article 4

La présente décision prendra effet au 18 septembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 8 SEPTEMBRE 2023

L'administrateur de l'État,
responsable du pôle gestion publique de la
direction régionale des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône

signé
Yvan HUART

Direction générale des finances publiques

13-2023-09-07-00001

Délégation de signature du SIP Marseille BORDE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Service des impôts des particuliers de
MARSEILLE BORDE

Délégation de signature

La comptable, Martine PUCAR, chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au Journal officiel n°312 du 26 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au classement de postes comptables et d'emplois de chef de service comptable à la direction générale des finances publiques publié au journal officiel n°17 du 20 janvier 2021.

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 20 janvier 2021 relatif à l'ajustement de périmètres des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques publié au journal officiel du 29 octobre 2021

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme FEDELE-CAPPIOLI Céline et Mme Isabelle BELLUSCI**, Inspectrices Adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE BORDE , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 €;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,
- d) les actes de poursuites, et sans limitation de montant, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après et dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions contentieuses
BIANCOTTO Martine	CP	10 000 €	10 000 €
BARLATIER Colette	CP	10 000 €	10 000 €
POIREY Jacqueline	CP	10 000 €	10 000 €
AGUS Laetitia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	10 000€	10 000€
ALIBERT Sophie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
FENOLIO Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000€
GUENFICI Sonia	Contrôleur	10 000€	10 000€
BENMOUSSA Mohamed	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CECCALDI Muriel	Contrôleur	10 000€	10 000€
LEGENNE Olivier	Contrôleur	10 000€	10 000€
ARTAUD Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
HAMZAOUI Adam	Agent	2 000€	2 000€
CHEMLA Joëlle	Agent	2 000 €	2 000 €
DUFOUR David	Agent	2 000 €	2 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	2 000 €	2 000€
PINCAUT Eléonore	Agent	2 000€	2 000€
TAVAUT Alexia	Agent	2 000€	2 000€
LE BOT Quentin	Agent	2 000€	2 000€
OUBADI Cheima	Agent	2 000€	2 000€
MOKRANI Farid	Agent	2 000€	2 000€
PELLET Yannick	Agent	2 000e	2 000€
KAH Seynabou	Agent	2 000€	2 000€
WUNSCH Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €
THOMA- DIT-BRUNIERE Olivia	Agent	2 000€	2 000€
EL AMAMI Cherif	Agent	2 000€	2 000€

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous.

3°) Les actes relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux de situation et d'attestations

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des remises de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIANCOTTO Martine	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
BARLATIER Colette	CP	5 000 €	12 mois	50 000 €
POIREY Jacqueline	CP	5 000 €	12 mois	50 000€
AGUS Laetitia	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
BADEE Carine	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
DAVID Pascal	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
LEGENNE Olivier	Contrôleur	800€	12 Mois	8 000€
BENMOUSSA Mohamed	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ALIBERT Sophie	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
HADJI Touraya	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
ROULLET Pierre	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
VIVONI Jacqueline	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
KHEDERLIAN Laurene	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
FENOLIO Florence	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
GUENFICI Sonia	Contrôleur	800 €	12 Mois	8 000 €
CECCALDI Muriel	Contrôleur	800€	12 Mois	8 000€
ARTAUD Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
HAMZAOUI Adel	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
TAVAUULT Alexia	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
LE BOT Quentin	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DUFOUR David	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
DUPUIS Mandy	Agent	300€	12 mois	3 000€
MOKRANI Farid	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
PELLET Yannick	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
OUBADI Cheima	Agent	300€	12 Mois	3 000€
PINCAUT Eleonore	Agent	300€	12 Mois	3 000€
KAH Seynabou	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
THOMA- DIT-BRUNIERE Olivia	Agent	300€	12 Mois	3 000€
EL AMAMI Cherif	Agent	300€	12 Mois	3 000€

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône

A Marseille, le 7 septembre 2023

La comptable, responsable du service des impôts des
particuliers de MARSEILLE BORDE

signé
Martine PUCAR

Direction générale des finances publiques

13-2023-09-07-00005

Délégation de signature du SPF Marseille 3



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
SERVICE DE PUBLICITE FONCIERE DE MARSEILLE 3

Délégation de signature

Le chef de service comptable Maria MIGNACCA, inspectrice divisionnaire hors classe des Finances publiques, responsable du service de la publicité foncière de MARSEILLE 3

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Dina GHALEB, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à :

- Madame Hacina SELMI, inspectrice des Finances publiques

à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur André COMBE, contrôleur principal des finances publiques,

à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 4

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Julien ABOUTEBOUL, inspecteur des finances publiques

à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent

à l'effet de signer:

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 € s'agissant des contrôleurs et de 300 € s'agissant des agents administratifs des finances publiques,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 300 € s'agissant des contrôleurs et de 300 € s'agissant des agents administratifs des finances publiques :

Noms	Prénoms	Grade
ADBELLI	Franck	contrôleur
ANDRE DJELASSI	Mohsana	contractuelle
BEHAL	Farid	Agent administratif
BILLIOUD	Rémi	agent administratif
BOSCHER	Fabienne	contractuelle
BULENS	Fatine	contrôleur
CASSUS	Christiane	contrôleur
CORDERO	Brice	agent administratif
DEBAB	Mustapha	agent administratif
DELLO-JACOVO	Corinne	contrôleur
DIAINE	Raphaël	agent administratif
DAUBRY	Deborah	contrôleuse
GREBENIEFF	Olivier	contrôleur
HOBSTER	Claude	contrôleur
JOURDAN	Monique	agent administratif
KARPINSKI	Timothee	contrôleur
LUCIANI	Christiane	agent administratif
MANDALDJIAN	Elisabeth	contrôleur
NUCCI	Dominique	agent administratif
PADOVANI	Alexandre	contrôleur
PLANCHON	Audrey	contrôleur
PRETEROTI	Hélène	contrôleur
SCHEMBA	Teddy	contrôleur
TORRE	Brigitte	contrôleur
XHAARD	Charly	agent administratif

"Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône".

A MARSEILLE, le 07/09/2023

Le chef de service, responsable du service de la
publicité foncière de MARSEILLE 3

signé
Maria MIGNACCA

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-09-07-00004

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SNC Tabac
de la gare Venelles



Dossier n° : 2017/1187

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SNC TABAC DE LA GARE 131 avenue des Logissons 13770 VENELLES**, présentée par **Monsieur Rémy ROUBAUD** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Rémy ROUBAUD, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2017/1187 .

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5 : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7 : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des BDR et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Rémy ROUBAUD, 131 avenue des Logissons 13770 VENELLES** .

Marseille, le 07 septembre 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
La cheffe de bureau
signé
Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-09-07-00003

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Ville de
Marseille - CCAS Marseille (13002)



Dossier n° : 2023/0179

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Ville de Marseille – CCAS 13 boulevard de Dunkerque 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Madame Marilyn BALLESTER** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le Maire de Marseille, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0179.

Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des BDR et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de Marseille, CCAS, 13 boulevard Dunkerque - Immeuble Grand Horizon 13002 Marseille.**

Marseille, le 07 septembre 2023

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône
et par délégation
La cheffe de bureau
signé
Valérie SOLA

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2